

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES PLANS D'EAU 2023 DES A.A.P.P.M.A DU G.A.P.

VENTRON

ÉTANG DES CHAUPROYES

ÉTANG DE 1^{RE} CATÉGORIE : Timbres CPMA obligatoires.

OUVERTURE : 2^e samedi de mars.

FERMETURE : 3^e dimanche de septembre.

JOURS D'OUVERTURES : tous les jours "Heures légales"

Interdits : asticots, chenilles d'eau, appâts artificiels, vifs, cuillers, triples et bombettes.

AUTORISÉ :

- Pêche à la mouche, streamers, uniquement avec canne adaptée.

- Une seule ligne autorisée avec ou sans moulinet.

- La ligne devra être équipée d'un bouchon "obligatoire".

- Bourriche "obligatoire" pour chaque pêcheur.

- Le pêcheur ne doit pas donner le produit de sa pêche à un autre pêcheur.

- Amorçage interdit.

- 4 poissons par jour : 4 truites ou 3 truites et 1 tanche,

carpes en Nockill.

- Pas plus d'un kilo de gardons

- Tailles truites 20 cm, tanches 18 cm.

PÊCHE :

- Interdite dans la réserve, en amont de l'étang ainsi que la sortie jusqu'au ruisseau.

FEUX, BAINADE, CANOTAGE INTERDITS

POINTS DE VENTE DE CARTES DE PÊCHE :

- Jean Marc Tisserant, 3 chemin des chauproyes, Ventron

- Au chalet de pêche quand celui-ci est ouvert. **07 61 47 70 81**

CORNIMONT

ÉTANG DU FAING

ÉTANG CLASSÉ 1^{RE} CATÉGORIE : Timbres CPMA obligatoires.

OUVERTURE : 2^e samedi de mars.

FERMETURE : 3^e dimanche de septembre

JOURS D'OUVERTURES : tous les jours.

Pêche autorisée à la gaule simple ou avec Moulinet, flotteur obligatoire.

INTERDICTIONS :

Leurre attractif, cuiller, mouche artificielle, plombée, et tous appâts interdits en première catégorie. Léger amorçage autorisé.

Nombre de prises autorisées 6 poissons 3 truites, 1 carpe et 2 poissons divers.

TAILLES DES POISSONS : truite Fario, arc en ciel, saumon de fontaine 23 cm, carpe 30 cm, tanche 18 cm, perches, gardons pas de taille ni de limite de prises.

BAINADE, CANOTAGE ET MARCHÉ SUR LA GLACE L'HIVER INTERDITS. AFIN DE LAISSER LES BERGES PROPRES, CHAQUE PÊCHEUR EST PRIÉ D'ENLEVER SES DÉCHETS.

RENSEIGNEMENTS :

- Marc Gehin, Président - **03 29 24 06 90**

- François Valentin, Vice-Président, responsable de l'Étang - **03 29 24 15 39**

- Francis Pierrat, Trésorier - **03 29 24 05 37**

- Luc Devors, Secrétaire - **06 15 83 90 03**

POINTS DE VENTE DE CARTES DE PÊCHE :

- Bureau de tabac Eglanthis, 20 rue de la Gare CORNIMONT

SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE

«LA TRUITE» – ÉTANG DES FÉES

ÉTANG CLASSÉ EN 1^{RE} CATÉGORIE.

- L'ouverture est fixée au 2^e samedi de mars.

- Nombre de prises : 4 truites 23 cm, 2 carpes 50 cm maximum.

4 tanches par jour.

- Tous leurres et poissons nageurs artificiels interdits.

- Asticots interdits.

- Afin de laisser les berges propres, chaque pêcheur est prié d'enlever ses déchets.

- Une seule canne par pêcheur.

RENSEIGNEMENTS :

- Christine Didier, Présidente - **06 28 09 02 29** - styldesc@gmail.com

POINTS DE VENTE DE CARTES DE PÊCHE :

- La base de Loisirs, 336 rte des Amias Saulxures/Mtte **03 29 24 56 56**

- Le Point Carré, 57 rue Raymond Pointcaré Saulxures/Mtte **03 29 24 53 20**

GÉRARDMER

LAC DE GÉRARDMER – LAC DE LONGEMER

NOMBRE DE LIGNES AUTORISÉES :

- 1 ligne en ruisseaux et en rivière. 3 lignes dans les lacs.

PÊCHE À LA TRAÎNE DANS LES LACS DE GÉRARDMER ET LONGEMER :

- Elle est autorisée à condition que l'embarcation ne soit pas propulsée par un moteur thermique. **N'oubliez pas d'acquitter un droit de navigation** (mairie de Gérardmer).

- Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur cannes, équipées chacune de 2 hameçons au maximum.

(gilet de sauvetage obligatoire dans l'embarcation).

LES TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS DANS L'A.A.P.P.M.A. :

- Brochet : 60 cm dans les lacs et pas de taille dans les cours d'eau.

- Corégone : 30 cm - Omble chevalier et saumon de fontaine : 23 cm.

Pour les truites (fario ou arc-en-ciel) :

- 30 cm dans les lacs de Gérardmer et Longemer.

- 23 cm dans la Jamagne et dans la Vologne en aval de l'exutoire du lac de Longemer jusqu'à sa confluence avec la Jamagne.

- 25 cm dans la Vologne en aval de la confluence avec la Jamagne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

- 20 cm dans les ruisseaux, la Vologne en amont du lac de Longemer, les affluents de la Jamagne et de la Vologne.

LE THOLY

ÉTANG DE NOIR-RUPT

- Le droit de pêche est autorisé à tous les sociétaires.

Ce droit sera retiré à tous les pêcheurs ne respectant pas les conditions suivantes :

- La date d'ouverture est celle de la première catégorie (2^e samedi de mars)

- La pêche est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. A partir du 01/07, ouverture tous les jours.

- Le maximum de prises par jour est de 4 prises (4 tanches ou 4 carpes ou 4 truites), avec obligation de cesser l'action de pêche une fois le quota atteint. Toute carpe de taille supérieure à 50 cm sera remise à l'eau.

- La taille de la truite est de 23 cm.

- Tous les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par une personne majeure.

- Il est demandé à chacun de veiller à la propreté des lieux et de respecter les clôtures et les parcs.

- Une seule ligne est autorisée (règlement de la première catégorie).

- L'amorçage est interdit.

- Leurres artificiels vifs et poisson mort interdits.

VAGNEY

ÉTANG DES ÉCHETS

ÉTANG CLASSÉ EN 1^{RE} CATÉGORIE PISCICOLE DEPUIS MARS 2010.

- Cependant, le pêcheur doit garder à l'esprit que le règlement propre à l'A.A.P.P.M.A. de Vagney concernant le plan d'eau reste en vigueur.

- Tout pêcheur doit absolument lire le règlement apposé à l'entrée de l'étang et/ou au chalet avant de pratiquer.

- L'accès à l'étang se fait par le chemin des Viaux créé à cet effet.

- Le stationnement sur les accotements de la D43 est interdit.

- Le chemin existant entre l'angle de la propriété Orivel et la D43 est interdit à tout véhicule.

- Le terrain ORIVEL (rive Est bordée d'arbres) est en réserve, son accès par la digue de l'entrée et celle située derrière le chalet est interdit.

- La pêche depuis les digues est interdite.

- La partie de l'étang se trouvant derrière l'île étant également en réserve, il est interdit d'y lancer des lignes depuis l'entrée de l'étang et la berge du chalet.

- L'installation et la pratique de la pêche (notamment celle de la carpe) ne doivent pas se faire au détriment des autres utilisateurs. Respectez les distances de pêches (moitié de l'étang si 2 pêcheurs se font face) et l'espace des voisins.

- La pêche au lancer aux leurres artificiels ou poisson mort est interdites

- La pêche à la mouche artificielle est interdite.

- Les hameçons triples sont interdits.

- Les bourriches métalliques sont interdites.

- La pêche à la bombette est interdite.

JUILLET

S	1				
D	2				
L	3				
M	4				
M	5				
J	6				
V	7				
S	8				
D	9				
L	10				
M	11				
M	12				
J	13				
V	14				
S	15				
D	16				
L	17				
M	18				
M	19				
J	20				
V	21				
S	22				
D	23				
L	24				
M	25				
M	26				
J	27				
V	28				
S	29				
D	30				
L	31				

AOÛT

M	1				
M	2				
J	3				
V	4				
S	5				
D	6				
L	7				
M	8				
M	9				
J	10				
V	11				
S	12				
D	13				
L	14				
M	15				
M	16				
J	17				
V	18				
S	19				
D	20				
L	21				
M	22				
M	23				
J	24				
V	25				
S	26				
D	27				
L	28				
M	29				
M	30				
J	31				

SEPTEMBRE

V	1				
S	2				
D	3				
L	4				
M	5				
M	6				
J	7				
V	8				
S	9				
D	10				
L	11				
M	12				
M	13				
J	14				
V	15				
S	16				
D	17				

CARTE N°

GROUPEMENT D'ACTION PISCICOLE

DES
HAUTES-VOSGES



CARNET
DE PRISES **2023**

N°

UTILISATION DU CALENDRIER



Inscrire chaque prise au stylo à bille IMMÉDIATEMENT dans la case correspondante au mois et au jour de pêche par un :

A : pour Arc en ciel

T : pour Truite fario

O : pour Ombre

S.F. : pour Saumon de Fontaine

Les captures sont limitées à **6 salmonidés** par jour sur le département.

CONTRÔLE - Au renouvellement de la carte, ce calendrier devra être remis aux dépositaires des cartes ou être envoyé à la société de pêche.

BUT - Assurer une meilleure gestion piscicole.

MARS

S	11					
D	12					
L	13					
M	14					
M	15					
J	16					
V	17					
S	18					
D	19					
L	20					
M	21					
M	22					
J	23					
V	24					
S	25					
D	26					
L	27					
M	28					
M	29					
J	30					
V	31					

AVRIL

S	1				
D	2				
L	3				
M	4				
M	5				
J	6				
V	7				
S	8				
D	9				
L	10				
M	11				
M	12				
J	13				
V	14				
S	15				
D	16				
L	17				
M	18				
M	19				
J	20				
V	21				
S	22				
D	23				
L	24				
M	25				
M	26				
J	27				
V	28				
S	29				
D	30				

MAI

L	1				
M	2				
M	3				
J	4				
V	5				
S	6				
D	7				
L	8				
M	9				
M	10				
J	11				
V	12				
S	13				
D	14				
L	15				
M	16				
M	17				
J	18				
V	19				
S	20				
D	21				
L	22				
M	23				
M	24				
J	25				
V	26				
S	27				
D	28				
L	29				
M	30				
M	31				

JUIN

J	1				
V	2				
S	3				
D	4				
L	5				
M	6				
M	7				
J	8				
V	9				
S	10				
D	11				
L	12				
M	13				
M	14				
J	15				
V	16				
S	17				
D	18				
L	19				
M	20				
M	21				
J	22				
V	23				
S	24				
D	25				
L	26				
M	27				
M	28				
J	29				
V	30				